Décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

D. 07-02-2019 M.B. 18-03-2019

Modifications :

D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019
D. 14-07-2021 - M.B. 27-08-2021
D. 24-02-2022 - M.B. 12-04-2022
D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022
D. 19-03-2026 - M.B. 09-04-2026
D. 17-06-2021 - M.B. 30-07-2021
D. 14-07-2021 - M.B. 27-08-2021
D. 20-07-2022 - M.B. 19-08-2022
D. 06-07-2023 - M.B. 14-11-2023

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. - Du champ d'application, des définitions, des objectifs et du calcul de l'encadrement

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions

Article 1er. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Modifié par D. 03-05-2019 ; D. 14-07-2021 ; modifié par D. 20-07-2022

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° élève primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre et de moins de 18 ans;

b) soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012, soit, être reconnu comme apatride.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa précédent lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave;

c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an;

2° élève assimilé au primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans;

b) soit, être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à une adoption, soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone, soit, être reconnu comme apatride ; ***[complété par D. 20-07-2022]***

c) fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète;

d) ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou de son année d'études envisagée pour l'enseignement secondaire. Le Gouvernement détermine les modalités permettant de vérifier la connaissance suffisante de la langue d'enseignement;

3° élève FLA - Français langue d'apprentissage : l'élève qui réunit, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et être scolarisé en troisième année de l'enseignement maternel, ou en première ou deuxième année de l'enseignement primaire; ***[complété par D. 14-07-2021 ; remplacé par D. 20-07-2022]***

b) ne pas maîtriser la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge. Le Gouvernement détermine les modalités permettant de vérifier la maîtrise de la langue d'enseignement en appliquant des outils d'évaluation, lesquels sont présentés par un élève une seule fois au cours de sa scolarité; ***[complété par D. 14-07-2021]***

c) ne pas suivre un enseignement en immersion tel que visé par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique;

4° dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) : structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement dans l'enseignement ordinaire maternel, primaire ou secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3;

5° DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) : structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire à partir de la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3;

6° décret du 24 juillet 1997 : décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

7° structure d'accueil : structure pour candidats réfugiés organisée par l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou suite à des conventions conclues avec l'Etat fédéral;

8° élève non alphabétisé : l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription dans un établissement scolaire ;

9° intégration progressive : organisation pour les élèves scolarisés dans un DASPA, d'une immersion individualisée pendant plusieurs périodes déterminées dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés;

10° augmentation exceptionnelle : augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire;

11° Conseil d'intégration : Instance d'enseignement dont l'objectif est de favoriser l'intégration optimale de l'élève scolarisé dans un DASPA dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE II. - Des objectifs du décret

Article 3. - Le décret poursuit les objectifs suivants :

1° assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA dans le système éducatif de la Communauté française;

2° proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement;

3° pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études, conformément à l'article 15 pour les élèves primo-arrivants et assimilés.

CHAPITRE III. - Du calcul de l'encadrement des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA

Modifié par D. 14-07-2021 ; D. 20-07-2022

Article 4. - § 1er. Un encadrement complémentaire est assuré au profit des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA. Cet encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève pour les élèves primo-arrivants et assimilés et à 0,3 période par élève pour les élèves FLA. ***[Complété par D. 14-07-2021]***

§ 2. Le résultat du calcul des périodes complémentaires visé aux articles 5, §§ 2 et 4, et 6, § 2, est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. L'élève primo-arrivant est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées aux articles 5, § 2, et 6, § 2, pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date de sa première inscription dans un

établissement d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'élève assimilé au primo-arrivant est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées aux articles 5, § 2, et 6, § 2, pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date où les conditions visées à l'article 2, 2°, sont réunies pour la première fois.

L'élève FLA est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées à l'article 5, § 4, pendant une durée de 12 mois civils consécutifs à partir de la date où les conditions visées à l'article 2, 3°, sont réunies pour la première fois et à la condition que les résultats obtenus aux outils d'évaluation aient été communiqués aux services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent. Par dérogation à ce qui précède, l'élève FLA n'est plus pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires lorsqu'il cesse d'être scolarisé dans les années d'enseignement visées à l'article 2, 3°, a). ***[Complété par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 20-07-2022]***

Modifié par D. 31-03-2022

Article 5. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, les élèves primo-arrivants, assimilés et FLA sont comptabilisés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 2. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés, l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4, § 1er, est calculé, par implantation et par niveau, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre et au 15 janvier selon le mode de calcul suivant :

- L'encadrement complémentaire visé à l'article 4, § 1er, est calculé du premier jour au 30 septembre de l'année scolaire concernée sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.
- Au 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 30 septembre. Ces périodes sont octroyées du 1er octobre au dernier jour de l'année scolaire concernée;
- Lorsqu'il existe une différence positive de plus de 10 pour cent entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier et le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés sur base duquel les périodes complémentaires ont été octroyées à la date du 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées à partir du 16 janvier est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire concernée.

Lorsqu'un établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date de comptage du 15 janvier, l'encadrement complémentaire visé à l'article 4 est supprimé au 16 janvier.

§ 3. Lorsqu'un établissement scolaire d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II, il bénéficie d'un nombre forfaitaire de 12 périodes pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Un complément de 12 périodes est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA.

§ 4. Pour les élèves FLA, l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4, § 1er, est octroyée, par implantation et par niveau, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au 30 septembre suivant.

Modifié par D. 31-03-2022

Article 6. - § 1er. Dans l'enseignement secondaire, les élèves primo-arrivants et assimilés, régulièrement inscrits dans une année d'études, sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondante pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés qui ne sont pas inscrits dans une année d'études déterminée est calculé conformément aux modalités prévues à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité pour autant que l'établissement d'enseignement secondaire organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II.

§ 2. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés, l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 § 1er est calculé, par établissement, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 1er octobre et au 15 janvier selon le mode de calcul suivant :

- L'encadrement complémentaire visé à l'article 4, § 1er, est calculé du premier jour au 30 septembre de l'année scolaire concernée sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.
- Au 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1er octobre. Ces périodes sont octroyées du 1er octobre au dernier jour de l'année scolaire concernée;
- Lorsqu'il existe une différence positive de plus de 10 pour cent entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier et le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés sur base duquel les périodes complémentaires ont été octroyées à la date du 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées à partir du 16 janvier est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire concernée.
- Lorsqu'un établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date de comptage du 15 janvier, l'encadrement complémentaire visé à l'article 4 est supprimé au 16 janvier.

§ 3. Lorsqu'un établissement scolaire d'enseignement secondaire organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II, il bénéficie d'un nombre forfaitaire de 11 périodes professeurs DASPA pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours. Un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA.

Article 7. - Le Gouvernement peut à tout moment octroyer les périodes visées aux articles 5 §§ 2 et 3, et 6, §§ 2 et 3, à un établissement scolaire lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle. La demande de périodes motivée lui est adressée par le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté

française. L'octroi des périodes visées aux articles 5 § 2, et 6, § 2, est valable jusqu'à la date de comptage suivante.

TITRE II. - De l'organisation d'un dispositif d'accompagnement FLA et d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés

CHAPITRE Ier. - De l'organisation du dispositif d'accompagnement FLA

Article 8. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, un dispositif d'accompagnement FLA est organisé dans les établissements scolaires qui scolarisent des élèves FLA. Il consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire. Ce dispositif est également organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsqu'aucun DASPA n'est créé dans l'établissement scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, un dispositif d'accompagnement FLA est organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsqu'aucun DASPA n'est créé dans l'établissement scolaire.

Article 9. - Pour l'organisation de son dispositif, l'école construit un projet d'accompagnement FLA selon les modalités déterminées par le Gouvernement et comprenant notamment les éléments suivants :

- les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA au regard de ses objectifs repris à l'article 3;
- une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 en ce compris les partenariats possibles ainsi que les mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés;
- l'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire telle que prévue aux articles 21 et 22;
- Les formations nécessaires pour les membres du personnel enseignant telles que prévues par les dispositions visées à l'article 23;
- le nombre d'élèves FLA inscrits en date du 30 septembre de l'année en cours pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental;
- dans le cas où un dispositif d'accompagnement FLA est créé pour les élèves primo-arrivants et assimilés, le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits à la date du 30 septembre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental et du 1er octobre pour l'enseignement secondaire dans l'établissement.

Ce dispositif est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret du 24 juillet 1997.

CHAPITRE II. - De l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés

Complété par D. 03-05-2019 ; modifié par D. 31-03-2022

Article 10. - § 1er. Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peut organiser, au 1er octobre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire un dispositif d'accueil et de scolarisation lorsqu'il accueille au moins huit élèves primo-arrivants ou assimilés. Il en informe les Services du Gouvernement.

Lors de l'année de création d'un DASPA, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre.

§ 2. Un DASPA peut être organisé après le 1er octobre en cas d'augmentation exceptionnelle dans un établissement scolaire. Les périodes visées aux articles 5, § 3, et 6, § 3, sont calculées sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans un DASPA et octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement.

§ 3. L'établissement scolaire qui organise un DASPA conserve les périodes visées aux articles 5, § 3, et 6, § 3, jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement est renouvelé au 1er octobre conformément aux dispositions prévues aux articles 5, § 3, et 6, § 3, tant que l'établissement scolarise au minimum huit élèves primo-arrivants ou assimilés. Si un établissement, qui remplit cette condition, ne souhaite plus organiser un DASPA, il en informe les Services du Gouvernement par envoi recommandé au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du premier jour de l'année scolaire qui suit.

§ 4. Le Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est informé du nombre de dispositifs organisés au début de chaque année scolaire et de ceux qui sont ouverts en cours d'année scolaire.

Article 11. - Pour l'organisation du DASPA, l'établissement scolaire construit un projet d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés selon les modalités déterminées par le Gouvernement et comprenant notamment les éléments suivants :

- les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1er;
- une description détaillée du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 en ce compris les partenariats possibles;
- l'utilisation des périodes d'encadrement telle que prévue aux articles 21 et 22;
- les formations nécessaires pour les membres du personnel enseignant telles que prévues par les dispositions visées à l'article 23;

- le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits en date du 30 septembre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou date du 1er octobre pour l'enseignement secondaire dans l'établissement.

L'organisation du DASPA est incluse dans le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret du 24 juillet 1997.

Article 12. - Les élèves primo-arrivants et assimilés peuvent être scolarisés dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Article 13. - § 1er. La durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés non alphabétisés, la durée peut être prolongée de 6 mois supplémentaires maximum. L'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2, § 1er, 1° ou 2°, est pris en compte dans le calcul des périodes visées aux articles 5, § 3, et 6, § 3, jusqu'à son intégration complète dans sa classe d'âge ou son année d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'élève scolarisé en DASPA, dont la durée maximale en DASPA se termine au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, peut continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

§ 2. La prolongation de la durée de passage en DASPA, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résulte d'une décision du Conseil d'intégration. La durée de passage en DASPA ne peut être prolongée qu'avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou qu'avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

§ 3. L'élève primo-arrivant ou assimilé est inscrit dans sa classe d'âge ou son année d'études à tout moment de l'année scolaire soit à l'initiative du Conseil d'intégration avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard soit à la demande de ceux-ci, après avis non contraignant du Conseil d'intégration.

Article 14. - 1er. Dans le cadre des compétences initiales, des socles de compétences et des compétences terminales définis en application du décret du 24 juillet 1997, les compétences visées dans un DASPA concourent, plus particulièrement, à rencontrer les objectifs suivants :

1° les missions prioritaires définies à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997;

2° l'apprentissage intensif de la langue française;

3° l'apprentissage de la culture scolaire;

4° la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée.

§ 2. Par dérogation aux articles 4ter, 4quater et 4quinques de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire et aux articles 8, 9 et 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er. Cet horaire doit comprendre un nombre minimum de 28 périodes hebdomadaires. Toutefois, le nombre de périodes consacrées à l'apprentissage intensif du français, à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ainsi qu'à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, ne peut être inférieur à 16 périodes hebdomadaires, et le nombre de périodes consacrées à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

§ 3. Sans préjudice au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves scolarisés en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er.

Modifié par D. 24-02-2022

Article 15. - Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration selon les modalités prévues à l'article 17, § 2, pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés conformément à l'article 17.

Une intégration progressive peut être organisée, à tout moment, durant les 10 premiers mois dans le DASPA. Après 10 mois, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il doit intégrer, au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou de l'année d'études. Le calendrier prévu peut être aménagé pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA.

Dans l'enseignement secondaire, l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés.

[Dans l'enseignement fondamental, tous les élèves bénéficiant d'une intégration progressive en sixième primaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'études de base.][1]

Article 16. - § 1er. Il est créé, dans chaque établissement de l'enseignement maternel, primaire, fondamental organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration. Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué et est composé des enseignants de l'année d'études correspondante à l'âge de l'élève, un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants ainsi que le cas échéant, un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Le président est libre d'inviter un ou deux experts.

[1]Inséré par le D. 19-03-2026

§ 2. Il est créé, dans chaque établissement de l'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves bénéficiant d'un DASPA, ci-après dénommé le conseil d'intégration. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement et comprend les membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA, un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants ainsi que le cas échéant, un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Le président est libre d'inviter un ou deux experts.

§ 3. Dans le cas où l'établissement qui organise un DASPA collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

Article 17. - § 1er. Le Conseil d'intégration a pour mission de favoriser une intégration optimale de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française. Les moments où le Conseil d'intégration se réunit sont concertés au sein de l'organe local de concertation sociale. Le Conseil d'intégration sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans sa classe d'âge ou son année d'études.

§ 2. Il organise également l'intégration progressive prévue à l'article 15. Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de périodes d'intégration et pour l'enseignement secondaire les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré, les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.

§ 3. Il prolonge la durée de passage en DASPA dans les cas prévus à l'article 13. Il veillera notamment au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

§ 4. Dans l'enseignement secondaire, le Conseil d'intégration de l'enseignement secondaire peut délivrer une attestation d'admissibilité selon les modalités prévues à l'article 18.

Modifié par D. 24-02-2022

Article 18. - § 1er. Pour l'enseignement secondaire, pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, le Conseil d'intégration peut délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

§ 2. L'attestation d'admissibilité est octroyée par le Conseil d'intégration soit à la demande du conseil de classe, soit à la demande de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé,

soit à la demande de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

§ 3. Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Gouvernement qui vérifie si le bénéficiaire potentiel répond aux conditions prévues au § 1er.

§ 4. […] ***Abrogé par D. 24-02-2022***

§ 5. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

§ 6. Un recours motivé peut être introduit auprès du Gouvernement par les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Le Gouvernement rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité émise par le Conseil d'intégration. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement où l'élève est inscrit.

Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, informe les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé, ou l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, du droit de recours visé à l'alinéa 1er dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Article 19. - § 1er. Une convention de partenariat peut être conclue, après avis de l'organe local de concertation sociale, pour deux ans renouvelables, entre un établissement organisant un DASPA et un ou plusieurs établissements partenaires selon les formes déterminées par le Gouvernement. Le partenariat mis en place vise les objectifs suivants :

- L'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés.
- La mutualisation et l'optimalisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5, §§ 2 et 3, 6, §§ 2 et 3, pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'étude pour l'enseignement secondaire ou d'âge pour l'enseignement maternel, primaire ou fondamental.

§ 2. En cas de convention de partenariat, les élèves primo-arrivants ou assimilés de l'ensemble des établissements partenaires sont totalisés afin de calculer l'encadrement prévu.

§ 3. Chaque établissement partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec un établissement organisant un DASPA.

Article 20. - Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes d'encadrement prévues au Chapitre 3 du Titre I qui revient à chacune d'elles en fonction du nombre d'élèves accueillis ou de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

La répartition qui sera décidée ne pourra être modifiée entre le 1er octobre et le 30 septembre de l'année scolaire qui suit sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement.

L'engagement ou la désignation du personnel enseignant dans le DASPA est déterminé en fonction de l'accord de répartition de périodes tel que décidé lors de la conclusion du partenariat.

Le transfert des périodes visées aux articles 5, §§ 2 et 3, 6, §§ 2 et 3, est autorisé entre établissements de mêmes pouvoirs organisateurs ou de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

TITRE III. - De l'utilisation des périodes d'encadrement, de l'évaluation des dispositifs et de la formation continuée des enseignants

CHAPITRE Ier. - L'utilisation des moyens d'encadrement

Article 21. - § 1er. Lorsqu'un établissement organise un DASPA, il utilise les périodes visées aux articles 5, §§ 2 et 3, 6, §§ 2 et 3, et 7 au bénéfice exclusif des élèves primo-arrivants ou assimilés qu'ils soient scolarisés dans un DASPA ou qu'ils l'ont été l'année scolaire précédente, afin d'améliorer le suivi scolaire suite à son intégration dans une classe d'âge ou une année d'études.

§ 2. Lorsqu'un établissement organise un dispositif d'accompagnement FLA, il utilise les périodes visées aux articles 5, §§ 2 et 4, et 6, § 2, au bénéfice exclusif des élèves qui les ont générées.

§ 3. En cas de violation des paragraphes précédents, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au paragraphe 4, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à € 250 ni excéder € 2 500;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

A défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

§ 4. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux paragraphes précédents est porté à sa connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, l'Administration notifie ses griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Modifié par D. 20-07-2022

Article 22. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, les périodes visées aux articles 5 et 7 sont utilisées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, les périodes visées aux articles 6 et 7 sont utilisées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement détermine les compétences particulières telles que prévues à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

[§ 4 A partir du 28 août 2023, nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire dans un emploi exercé dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

A défaut d'avoir pu désigner ou engager à titre temporaire un porteur des compétences particulières visées au paragraphe 3, le pouvoir organisateur désigne ou engage à titre temporaire un porteur de titre requis, suffisant, de pénurie ou d'un autre titre, en respectant la priorisation au primo-recrutement telle que prévue au chapitre IV, section IV du décret du 11 avril 2014 susvisé.

A partir du 28 août 2023, pour l'exercice d'un emploi dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, nul ne peut se prévaloir d'une priorité qu'il aurait acquise pour une désignation ou un engagement à titre temporaire dans la fonction considérée dans le pouvoir organisateur concerné, en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

A partir du 28 août 2023, nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA, s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières visées au paragraphe 3.

Les emplois exercés dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA ne pourront être déclarés vacants qu'à partir du 28 août 2023 et conformément aux règles propres à chaque statut][2].

[2] Remplacé par le décret du 6 juillet 2023

CHAPITRE II. – [De la manière d'acquérir les compétences particulières nécessaires pour exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA][3]

Modifié par D. 17-06-2021

Article 23. – [§1er Un membre du personnel démontre qu'il dispose des compétences particulières visées à l'article 22, §3, par l'un des moyens suivants :

1° être titulaire d'un diplôme ou certificat acquis dans le cadre de la formation initiale ou continue ;

2° avoir suivi des formations professionnelles continues coordonnées visées au paragraphe 2 ;

3° être titulaire d'une attestation certifiant une expérience dans les dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage.

En vertu de l'article 22, §3, le Gouvernement arrête la liste des diplômes et certificats visés à l'alinéa 1er, 1°, la liste des formations professionnelles continues coordonnées visées à l'alinéa 1er, 2°, conformément au paragraphe 2, et les conditions de valorisation de l'expérience acquise dans les dispositifs visée à l'alinéa 1er, 3°.

§2. Les formations professionnelles continues coordonnées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, sont de huit demi-jours de formation professionnelle continue au moins, répartis de manière égalitaire entre les niveaux inter-réseaux et réseau visés respectivement à l'article 6.1.3-3, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans le respect de la répartition visée à l'alinéa 1er, le membre du personnel suit les formations professionnelles continues coordonnées parmi la liste des formations visées à l'alinéa 4, dans un délai de maximum six années entre la première et la dernière formation suivie.

Ces formations professionnelles continues coordonnées sont organisées dans le cadre des programmes généraux de formation visés à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement fixe la liste de ces formations professionnelles continues coordonnées concomitamment à la fixation des programmes généraux de formation, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et après avoir reçu les avis du Conseil de la formation professionnelle Continue visé à l'article 6.1.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et l'avis de la Commission de pilotage. La Commission de pilotage remet son avis sur cette liste concomitamment à l'avis remis à propos des programmes généraux de formation en application de l'article 6.1.5-9, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire][4].

[3] Remplacé par le décret du 6 juillet 2023
[4] Remplacé par le décret du 6 juillet 2023

CHAPITRE III. - Création d'un Comité de monitoring

Article 24. - Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, assimilés et FLA bénéficiant de périodes visées à l'article 5, § 2, § 3, § 4, et à l'article 6, §§ 2 et 3. Un Comité de monitoring est créé et composé pour la Communauté française de représentants des Services du Gouvernement comprenant notamment le Service général de l'Inspection, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Service général du pilotage du Système éducatif. Le rapport de l'analyse est transmis au Ministre du Budget, au Ministre de l'Education et à la Commission du pilotage du système éducatif.

Le comité a pour mission d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du présent décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret du 24 juillet 1997 et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA. Le premier rapport sera effectué pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Article 25. - Le Gouvernement évalue la mise en oeuvre des articles du présent décret, et en fait rapport au Parlement au cours de l'année scolaire 2022-2023.

TITRE IV. - Des dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

CHAPITRE Ier. - Disposition transitoire

Remplacé par D. 03-05-2019

Article 26. - Les périodes et les périodes-professeurs calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement fondamental, les périodes calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2019-2020, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre 2019.

Inséré par D. 14-07-2021 ; complété par D. 20-07-2022

Article 26/1. - Par dérogation à l'article 2, 3°, les élèves FLA qui ont généré un encadrement complémentaire conformément à l'article 4 au cours de l'année scolaire 2020-2021 et qui seront scolarisés en cinquième ou sixième année de l'enseignement primaire durant l'année scolaire 2021-2022

continuent de générer cet encadrement complémentaire jusqu'à l'échéance de la durée visée à l'article 4, § 3, alinéa 3.

Par dérogation à l'article 2, 3°, les élèves FLA qui ont généré un encadrement complémentaire conformément à l'article 4 au cours de l'année scolaire 2021-2022 continuent de générer cet encadrement complémentaire jusqu'à l'échéance de la durée visée à l'article 4, § 3, alinéa 3.

Inséré par D. 20-07-2022

Article 26/2. - Durant l'année scolaire 2022-2023 et par dérogation à l'article 2, 3°, a), les élèves FLA scolarisés en troisième et quatrième années de l'enseignement primaire génèrent un encadrement complémentaire conformément à l'article 4, § 1er, pour une durée de 12 mois civils consécutifs conformément à l'article 4, § 3, alinéa 3.

CHAPITRE II. - Dispositions modificatives

Article 27. - § 1er. A l'article 3, § 3, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, le 4° est rédigé de la manière suivante : «4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : € 654,64;».

§ 2. A l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté un 18° formulé comme suit : «18° se conformer aux dispositions du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.».

Article 28. - Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et est rédigé comme suit :

«§ 2. Les élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans une année d'études ou d'âge ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ne peuvent être dispensés de l'étude de la seconde langue qu'avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.».

Article 29. - § 1er. A l'article 37 du décret du 13 juillet 1998 précité, l'alinéa 3 est supprimé et l'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, est remplacé comme suit : «Les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de mêmes pouvoirs organisateurs ou de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 février 2019 précité.».

§ 2. A l'article 41, § 2, du décret du 13 juillet 1998 précité, l'alinéa 4 est supprimé et l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, est remplacé par : «Les élèves tels que définis à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou

subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes sont comptés pour 1,5.».

Article 30. - Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, le 18° est remplacé par ce qui suit :

«18° Du respect du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans les établissements qui bénéficient de périodes d'encadrement pour l'organisation d'un DASPA ou d'un dispositif d'accompagnement, et de participer à l'évaluation du dispositif.».

Article 31. - § 1er. L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : «La fonction d'enseignante d'instituteur maternel s'exerce au niveau de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement primaire spécialisé de maturité I et de maturité II de type 2 et dans l'enseignement primaire ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.».

§ 2. L'alinéa 3 de la de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : «La fonction enseignante d'instituteur primaire s'exerce au niveau de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé ainsi que dans l'enseignement maternel ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française».

Article 32. - § 1er. Le titre de la sous-section IV du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : «Sous-section IV : Disposition dérogatoire aux règles de priorisation touchant certaines fonctions s'exerçant dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement ordinaire».

§ 2. Les termes «et dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française» sont insérés à l'alinéa 1er de l'article 35 entre les mots «organisant l'enseignement spécialisé» et les mots «qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis».

§ 3. Les mots «Dans l'enseignement spécialisé,» sont ajoutés à la première ligne de l'alinéa 3 de l'article 35.

§ 4. Un alinéa 4 à l'article 35 est rajouté et libellé comme suit : «Dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les compétences particulières sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou sur proposition du Conseil général de concertation prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.».

Article 33. - § 1er. Les alinéas 2 et 4 du paragraphe 2 de l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont modifiés comme suit :

«Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014.».

§ 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 167 du même arrêté est rédigé comme suit :

«Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014.».

§ 3. L'alinéa 2 de l'article 167bis du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014.».

Article 34. - § 1er. A l'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, les mots «et ordinaire» sont insérés entre le mot «spécialisé» et les mots «pour l'application».

§ 2. Le deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement

spécialisé ou par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, pour l'enseignement ordinaire.».

Article 35. - § 1er. L'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les mots «et ordinaire» sont insérés entre le mot «spécialisé» et les mots «pour l'application».

§ 2. Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, pour l'enseignement ordinaire.».

Modifié par D. 03-05-2019

Article 36. - § 1er. A l'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, les mots «et ordinaire» sont insérés entre le mot «spécialisé» et les mots «pour l'application».

§ 2. Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire.».

Article 37. - § 1er. A l'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, les mots «et ordinaire» sont insérés entre le mot «spécialisé» et les mots «pour l'application».

§ 2. Le troisième tiret du paragraphe 4 de l'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement

spécialisé ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire.».

Modifié par D. 03-05-2019

Article 38. - § 1er. Les points 1° et 2° de l'article 9 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers sont remplacés par ce qui suit :

«1° 76 € pour une demande d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1re année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1er janvier 2003;

2° 76 € pour une demande d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1re année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1er janvier 2003.».

§ 2. Aucun frais ne peut être demandé pour une orientation sur la base de l'âge aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes.

CHAPITRE III. - Dispositions abrogatoires

Article 39. - L'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est abrogé.

Article 40. - Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE IV. - Disposition finale

Article 41. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 38 produit ses effets le 1er janvier 2019.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 7 février 2019.

Le Ministre-Président et Ministre en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT